A551
24.3.61
230

1re Direction - 2e Bureau
~~3e Division~~

Établissements dangereux, insalubres ou incommodes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE de la HAUTE-SAONE

INSTALLATION D'UN DÉPOT SOUTERRAIN D'ESSENCE, FUEL-OIL & GAS-OIL rangé dans la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

E. C.

Le Préfet de la Haute-Saône

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée par celles des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942 et 2 août 1961 ;

Vu les décrets des ~~[illegible]~~ 24 décembre 1919, 3 août 1932, 28 juin 1943, 20 mai 1953, 15 avril 1958 et 17 octobre 1960 et 1er avril 1964 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce du 28 octobre 1952, modifié par l'arrêté interministériel du 20 octobre 1953, fixant les conditions à remplir par les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

Vu la nomenclature des établissements classés annexée au décret du 20 mai 1953 complété et modifié par les décrets des 15 avril 1958 et 17 octobre 1960 ;

Vu la déclaration en date du 22 février 1965
par laquelle M. René GOUSSET, Directeur technique des Ets LAURENT, frère et beau-frère à PLANCHER-les-MINES

fait connaître son intention d'installer à PLANCHER-les-MINES, dans l'enceinte de l'usine

un dépôt souterrain de liquides inflammables de 1re et 2e catégorie comprenant : 1 réservoir de 12.000 litres de fuel-oil léger
1 réservoir de 3.000 litres de fuel oil domestique
1 réservoir de 2.000 litres d'essence
1 ré-~~[illegible]~~ réservoir de 3.000 litres de gas-oil
1 réservoir de 4.000 litres de fuel-oil domestique

Vu le plan des lieux ;

Considérant que le dépôt dont il s'agit est compris dans la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ
à M. René GOUSSET, Directeur technique des Etablissements LAURENT frère et beau-frère à PLANCHER-les-MINES,
de sa déclaration susvisée.

L'intéressé devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du Ministère de l'Industrie et du Commerce du 28 octobre 1952 modifié reproduites d'autre part et à celles de la notice annexée.

L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement telles mesures qu'elle jugera nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques.

Le dépôt dont il s'agit sera soumis à la surveillance du service départemental d'inspection des établissements classés, organisé conformément aux dispositions de l'art. 21 de la loi du 19 décembre 1917.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le pétitionnaire devra se conformer, en outre, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires concernant l'installation de distributeurs automatiques d'essence sur la voie publique.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de PLANCHER-les-MINES et l'Inspecteur des établissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des prescriptions énumérées dans l'arrêté ministériel modifié ci-après et la notice annexée.

Fait à Vesoul, le 6 MARS 1965

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Destinataires : M. René GOUSSET, Dir. technique des Ets LAURENT frère et beau-frère à PLANCHER-les-MINES
M. le Maire de PLANCHER-les-MINES
M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Œuvre, Inspecteur des établissements classés, à Vesoul.

IMP. DU CHATEAU - R. PERRENOUD - GY